

Arrêt

**n° 244 941 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X /**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 mai 2020 par X et X agissant en tant que représentante légale de X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 08 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par sa tutrice et par Me E. MAGNETTE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur S. C., ci-après dénommé « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous n'exercez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né à Conakry, mais avez grandi à Faranah jusqu'en 2012-2013 où vous êtes reparti à la capitale pour devenir chauffeur. En décembre 2017, vous êtes revenu à Faranah car votre véhicule était en panne et que vous n'aviez plus de travail. Vous viviez avec votre père au village de Mafindy, et votre jeune frère vivait chez l'ami de celui-ci, [A. B.]. Votre mère est décédée en 2007 en mettant votre frère au monde et votre père l'a remis à la femme d'[A. B.], qui n'avait pas d'enfant.

Entre le 17 et le 20 février 2018, pendant que vous vous trouviez dans la ville de Faranah, votre père, qui est un marabout, a reçu la visite de Cellou Dalein Diallo (Président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée) à son domicile situé à Mafindy. Trois jours après sa visite, une jeune fille est décédée dans la ville de Faranah. Sa mort a généré des rumeurs à l'encontre de votre père qui a été accusé par la population de l'avoir sacrifiée pour que Cellou Dalein Diallo devienne Président.

Le 24 février 2018, vers 15h, alors que vous étiez avec votre père à son domicile, une foule est arrivée dans votre direction. Votre maison a été brûlée et vous avez été attachés et trainés au sol par cette foule jusqu'à ce que les gendarmes viennent la disperser. Les forces de l'ordre vous ont ensuite embarqués dans des pick-up différents et vous avez été emmenés à la prison civile de Faranah. A cet endroit, on vous a séparé de votre père et vous avez subi des interrogatoires, des maltraitances et des viols de la part d'un codétenu. Un gardien de cette prison, [A. C.], qui était un ami de votre père, s'est mis en contact avec [A. B.] afin d'organiser votre évasion. Durant votre incarcération, vous avez appris que votre père était décédé en prison.

Un soir du mois de novembre 2018, [A. C.] est venu vous chercher prétextant que vous deviez creuser un trou pour enterrer un prisonnier décédé. Vous êtes parvenu à vous enfuir puisque le gardien chargé de votre surveillance a été corrompu. Vous avez ensuite rejoint [A. B.] à son domicile. Le soir même, vous avez directement pris la route en direction du Mali avec [A. B.] et votre frère (CGRA 19/10101 ; SP. 8.776.470). Une fois dans ce pays, vous avez voyagé avec un passeur qui vous a emmené en voiture au Maroc. Après une semaine au Maroc, vous avez pris la mer pour rejoindre l'Espagne où vous êtes restés durant un mois et demi. Désireux de retrouver une partie de votre famille se trouvant en Belgique, vous avez poursuivi votre voyage jusque Bruxelles. Vous êtes arrivés sur le territoire belge le 21 janvier 2019 et avez introduit le même jour une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous êtes entendu par le Commissariat général le 17 juin 2019. Une décision de refus du statut de réfugié et du refus de protection subsidiaire vous est notifiée le 26 août 2019. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers le 23 septembre 2019. Celui-ci annule la décision du Commissariat général par son arrêt n°230172 du 13 décembre 2019, au motif que des investigations supplémentaires sont nécessaires.

Afin d'étayer votre dossier, vous versez un constat de lésions daté du 26 mars 2019, trois photographies, la déclaration de naissance de votre enfant et le titre de séjour de votre cousine. Vous complétez votre dossier en déposant au CCE les documents suivants: le titre de séjour belge de votre cousin, une copie du passeport guinéen de votre cousin, une copie du certificat de décès de votre mère, une copie de votre acte de naissance, une copie d'un jugement supplétif d'acte de naissance, sept articles de presse relatifs à la situation politique en Guinée, un rapport du Department of State sur la situation des droits de l'homme daté de 2016, un rapport d'Amnesty international sur la situation des droits de l'homme en Guinée daté de 2018, un rapport de Human Rights Watch sur la situation générale en Guinée daté de 2018, un rapport de mission de l'OFPRA en Guinée daté de 2017, trois articles de presse relatifs à la pratique du maraboutage en Guinée.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de votre jeune âge et des faits que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des personnes présentant un profil vulnérable de manière professionnelle et adéquate. Il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont

respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que vous pouvez également remplir les obligations qui vous incombent dans la cadre de votre demande de protection.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être frappé, torturé ou tué par les autorités guinéennes car vous vous êtes évadé de prison (Notes de l'entretien personnel du 17 juin 2019, ci-après NEP1, p.9). Vous redoutez également que la famille de la fille décédée ne vous tue par vengeance car elle pense que votre père est responsable de sa mort (NEP1, p.9). Vous craignez encore qu'en cas de retour vous ne deviez dénoncer [A. B.] qui vous a aidé et qu'on lui casse sa maison suite à cela (NEP1, p.16).

Premièrement, en ce qui concerne les accusations de sorcellerie portées à l'encontre de votre père, qui constitue l'unique cause des problèmes vous ayant contraint à fuir la Guinée (NEP1, p.10), une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances, et d'incohérences portant sur des éléments centraux de votre récit nous empêche de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bienfondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, notons déjà que vous n'êtes pas en mesure de dire avec précision quand votre père a reçu chez lui Cellou Dalein Diallo. Vous situez ainsi cette visite entre le 17 et le 20 février 2018 (NEP1, p.12). Par ailleurs, vous ignorez comment Cellou Dalein Diallo connaît votre père, qui vit dans un village reculé (NEP1, p.13). De la même manière, vous ne savez pas pourquoi c'est votre père en particulier qui est sollicité par Cellou Dalein Diallo et non un autre marabout (NEP1, p.13). En outre, vous n'êtes pas certain du motif de sa visite, émettant l'hypothèse qu'il cherchait à être président et qu'il était peut-être venu le voir pour cela (NEP1, p.13). Mais encore, vous ne connaissez aucun détail de cette visite, vous limitant à dire que votre père n'avait pas encore fait « de travail » et qu'il voulait aller couper des feuilles dans la brousse et faire des écritures mais que le problème est arrivé (NEP1, p.13). De surcroît, vous ne savez pas ce que faisait Cellou Dalein Diallo à Faranah à ce moment-là, vous bornant à dire que c'était le moment de la campagne, sans ajouter davantage d'informations à ce sujet (NEP1, pp.3, 14). Même si vous n'étiez pas présent lors de cette supposée visite du leader chez votre père, dans la mesure où celle-ci constitue le point de départ de vos problèmes, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir un minimum d'informations à ce sujet. Ceci est d'autant plus vrai que, comme vous le concédez, la visite d'un personnage public tel que Cellou Dalein Diallo dans un village comme Mafindy est loin d'être un événement ordinaire (NEP1, p.14).

Ensuite, vos déclarations concernant la fille décédée à Faranah sont vagues, voire lacunaires. De fait, invité à fournir tout ce que vous savez au sujet de cet événement dont votre père est accusé, vous dites ne rien savoir sur cette fille, que vous ne la connaissiez pas et que vous ne savez pas s'il s'agit d'une adulte ou d'une jeune fille (NEP1, p.14). Encouragé à en dire plus, vous affirmez que Cellou Dalein Diallo est un peul qui cherche à être au pouvoir et qu'en raison d'une rivalité, les gens de Faranah ont créé des problèmes à votre père (NEP1, p.14). Vous ignorez son identité, quand et où elle est décédée, ainsi que les circonstances de sa mort (NEP1, pp.9, 14). Mais encore, vous ne savez pas non plus expliquer par qui elle a été retrouvée (NEP1, p.14).

Également, le Commissariat général tient à souligner le peu de renseignements dont vous disposez sur les personnes que vous présentez pourtant comme étant vos persécuteurs en cas de retour en Guinée. En effet, tout ce que vous savez sur les personnes qui sont venues vous attaquer le 24 février 2018 est qu'il s'agissait de membres du RPG et de la famille de la fille décédée (NEP1, p.14). Vous ne connaissez ni leur identité, ni leur nombre (NEP1, pp.9, 15). Quant aux autorités guinéennes, vous ne savez pas expliquer pourquoi elles vous estiment responsables vous et votre père de ce qui est arrivé à cette fille, vous contentant de dire que « c'est la politique » (NEP1, p.15). Cette seule explication ne permet pas de comprendre un tel acharnement sur vos personnes ayant entraîné jusqu'à la mort de votre père.

Ajoutons de surcroît que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'attester des événements que vous exposez à l'appui de votre demande de protection internationale. Il est en effet étonnant que le décès de cette femme, le ravage de votre maison et surtout l'implication de Cellou Dalein Diallo dans cette affaire n'aient eu aucun retentissement dans votre pays et que vous soyez en

défaut de fournir des éléments permettant d'objectiver vos propos (NEP1, p.14). Confronté à ce constat, vous n'apportez pas de justification permettant de comprendre cette absence de preuve à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP1, p.14).

Par conséquent, au vu des nombreux arguments développés supra, le Commissariat général estime que les faits ayant mené à votre arrestation du 24 février 2018 ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, vous allégez avoir été victime d'une détention d'approximativement huit mois à la suite de votre arrestation le 24 février 2018. D'emblée, le Commissariat général rappelle que les circonstances ayant conduit à votre arrestation et votre détention le 24 février 2018 ont été largement remise en cause au premier point de la présente décision.

Du reste, invité à fournir un récit complet de votre période d'incarcération, vous exposez avoir été enfermé dans une cellule des locaux de la gendarmerie et y avoir subi un interrogatoire violent (NEP1, p.10). Après avoir reçu un coup de crosse sur le crâne, vous tombez inconscient et reprenez vos esprits dans une cellule de la prison de Faranah, comptant 12 à 15 détenus (Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, ci-après NEP2, p.4). Après deux semaines passées en cellule, vous êtes transféré en cellule d'isolement où vous restez pendant deux mois en compagnie de Méthode, un détenu réputé dangereux qui vous agresse sexuellement à de nombreuses reprises (NEP1, p.11 ; NEP2, p.4). Après plusieurs semaines où vous partagez sa cellule, Méthode est transféré dans une autre prison et vous rejoignez votre cachot initial, comptant treize autres personnes. Vous dormez sur le sol avec une natte, sans douche et avec un pot de chambre unique (NEP1, p.11). Vous ajoutez que vous pouviez sortir de temps en temps grâce à certains gardiens avec lesquels vous avez sympathisé (NEP1, p.11). Vous dites également avoir bénéficié de soins de représentants de la Croix-Rouge de manière hebdomadaire pendant toute la période de votre détention (NEP2, pp.11,18). Vous parvenez finalement à vous évader avec l'aide d'[A. B.] et d'[A. C.], un sous-officier de la prison qui a bien connu votre père (NEP1, p.11).

Lorsqu'il vous est demandé d'approfondir ces deux premières semaines de détention précédant votre transfèrement en cellule d'isolement avec Méthode, le Commissariat général constate que vous êtes effectivement en mesure de proposer un récit détaillé et circonstancié de votre quotidien et de votre vécu durant cette période (NEP2, pp.6-7). Néanmoins, en ce qui concerne la suite de votre détention, votre récit se révèle paradoxalement vague, lacunaire, superficiel voire contradictoire, de sorte qu'il n'est pas permis d'attester que vous ayez été réellement détenu plusieurs mois, comme vous l'affirmez.

Ainsi, concernant votre période d'enfermement avec Méthode, le Commissariat général observe d'emblée une lourde contradiction dans vos propos. Alors que vous attestez lors de votre premier entretien avoir passé plus de deux mois en cellule d'isolement avec Méthode (NEP1, p.11), vous modifiez votre version lors du deuxième entretien, en déclarant cette fois avoir passé deux semaines et quelques jours avec votre persécuteur (NEP2, p.6). Cette contradiction entame considérablement la crédibilité de vos propos. Vous ne vous montrez par la suite pas plus convaincant sur le récit de votre vie durant cette période en cellule d'isolement. Ainsi, invité à relater votre quotidien durant ces quinze jours, si l'on s'en tient à vos dernières déclarations, vous expliquez que vous marchiez dans cette cellule et que vous pleuriez souvent. Relancé afin de donner plus de détails, vous répondez avoir tout dit (NEP2, p.8). Lorsque vous êtes interrogé sur Méthode, qui vous a « raconté son histoire » (NEP2, p.9), vous vous limitez à dire qu'il est un codétenu, qu'il a été arrêté à plusieurs reprises et qu'il détenait des armes (NEP2, p.8,9). En dépit des multiples relances afin d'en apprendre plus à son sujet, tout au plus ajoutez-vous qu'il jouait au football (NEP2, p.9). Force est de constater que vos propos demeurent une fois encore très généraux. Enfin, vous évoquez avoir été victime de violences physiques et sexuelles répétées (NEP2, p.8). Lorsque l'officier de protection vous demande d'évoquer les moments qui suivaient les agressions, vous déclarez : « Rien d'autre, il me laissait comme ça » (NEP2, p.8). Interrogé sur votre réaction suite à ces agressions, votre ressenti et vos pensées, vous déclarez : « je ne pouvais rien, il essayait de me calmer » (NEP2, p.8). Vous n'êtes pas plus étayé quand il vous est demandé d'évoquer votre ressenti, d'être contraint à vivre dans cette pièce exiguë à côté de votre persécuteur. Vous vous contentez de répondre : « tout ce que je voyais, c'était ma mort, j'étais désespéré » (NEP2, p.8). Quand il vous est demandé de parler de votre état d'esprit après avoir constaté le départ définitif de Méthode, pendant ces quelques jours où vous restez seul dans cette cellule, vous déclarez : « c'était la même chose, mais j'étais un peu soulagé » (NEP2, p.9). Une dernière opportunité d'étoffer vos déclarations vous est laissée mais vous répétez que vous étiez soulagé, avant de conclure que vous vous allongiez dans la cellule et que vous vous sentiez bien parce que vous n'étiez plus violé (NEP2, p.9).

Si le Commissariat général concède qu'il puisse être difficile d'aborder cette thématique, et qu'il convient de faire preuve de prudence dans l'évaluation de tels faits lorsqu'ils sont abordés, il n'en demeure pas moins que vos propos sont peu étayés, répétitifs, impersonnels et n'emporte pas de sentiment de vécu. Le Commissariat général conclut donc qu'il ne peut, au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, tenir pour établie cette détention en cellule d'isolement avec Méthode et, partant, les violences que vous dites y avoir subies.

Une conclusion similaire s'impose lorsqu'il vous est demandé d'évoquer de manière complète et aussi précise que possible la période de détention depuis votre retour en cellule jusqu'à la date de votre évasion, soit approximativement sept mois (NEP2, pp.9-10). En effet, vous vous contentez de répondre que vous avez déjà tout dit, avant de répéter les propos tenus concernant vos deux premières semaines de détention. Vous concluez en affirmant qu'il n'y avait pas d'autre chose (NEP2, p.9). L'officier de protection vous relance en exemplifiant la question, mais vous demeurez général et superficiel dans vos réponses : « C'est tout ce que je viens de vous raconter, on était nombreux. J'étais plus proche avec le vieux, il me racontait sa vie et la vie de sa famille et mes autres codétenus me racontaient leurs histoires, les problèmes rencontrés dans leur vie. C'est fini » (NEP2, p.10). Vous ne faites pas preuve de plus de consistance concernant vos codétenus, en parvenant au mieux à citer les patronymes de Bo Lancine Condé, le plus âgé, et Billy Conté, le chef de cellule (NEP2, p.10), à préciser que le chef était costaud et faisait peur (NEP2, p.10), que Bo avait été abandonné par sa famille et qu'il faisait office d'imam en prison (NEP2, p.11). Malgré les nombreuses invitations à étayer vos propos concernant vos codétenus, avec lesquels vous dites avoir vécu plusieurs mois et avoir partagé vos histoires, vous concluez qu'il s'agissait de bandits et que seuls vos problèmes vous intéressaient (NEP2, p.11). Une fois encore, le Commissariat général constate que vous vous bornez à des considérations générales et impersonnelles. Vous ne nous montrez pas plus circonstancié sur votre vie quotidienne durant ces mois passés en détention, affirmant pour l'essentiel avoir déjà tout raconté, précisant juste que vous n'étiez plus le seul à sortir les bidons (NEP2, p.12). Dès lors, à la lumière des éléments exposés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il ne dispose d'aucun élément permettant d'attester de la réalité de cette privation de liberté de plusieurs mois que vous invoquez.

Par conséquent, étant entendu que les circonstances de votre arrestation ont été largement remises en cause, que les violences que vous dites avoir subies ne sont pas établies et que le caractère prolongé de votre incarcération a été valablement contesté, le Commissariat général conclut disposer de suffisamment d'éléments pour remettre en cause l'authenticité de cette détention telle que vous la présentez à l'appui de votre demande de protection internationale. S'il ne conteste pas que vous ayez pu faire l'objet d'une privation de liberté à un autre moment de votre vie, il ignore tout du pays dans lequel vous avez été détenu, des motifs ayant conduit à votre arrestation voire des conditions dans lesquelles vous avez vécu celle-ci, de sorte que cette seule hypothèse ne peut suffire à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Troisièmement, vous dites craindre un retour en Guinée en raison de l'insécurité générale en Guinée et le risque que cette situation débouche sur un conflit ethnique de grande envergure (NEP2, p.14). Vous étayez vos allégations de plusieurs coupures de presse et rapport d'organisations internationales ou nationales sur l'état des Droits de l'homme en Guinée ainsi que sur la recrudescence d'actes de répression politique perpétrés par le pouvoir en place (voir fardes documents, n°10-14). D'emblée, soulignons que ces documents ne vous citent pas nommément ni ne réfèrent directement à votre histoire.

En outre, en ce qui concerne la situation ethnique en Guinée, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), La population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques . L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes

politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique.

Ajoutons que vous déclarez n'avoir jamais fait l'objet personnellement de menace ou de violences en raison de votre appartenance ethnique et précisez que vous parlez les deux langues et que si vous ne le dites pas « les gens ne peuvent pas savoir » (NEP1, p.14). Par conséquent, il n'existe aucune raison de croire que vous soyez soumis à un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée pour les présents motifs.

Concernant l'aspect politique également évoqué par les documents déposés, soulignons qu'en Guinée, vous n'étiez pas membre d'un parti politique ou d'une association quelconque, et que vous n'exercez aucune activité politique ou associative en Belgique (NEP1, p.7).

Quatrièmement, vous déclarez qu'en cas de retour, [A. B.] ne veuille plus s'occuper de vous et de votre petit frère par crainte que la famille de la fille qui a été retrouvée morte et les autorités ne le considèrent comme complice (NEP, p.9 ; NEP2, p.15). Cependant, étant donné que ces problèmes constituent la seule raison pour laquelle il ne peut plus vous prendre en charge (NEP2, p.15), que ceux-ci ont été largement remis en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général conclut qu'il n'existe dès lors aucun obstacle à ce que vous retourniez vivre chez [A. B.].

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA ; NEP1.9 ; NEP2, p.15).

Par ailleurs, les documents que vous versez au dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, les trois photographies versées à votre dossier représentent votre petite amie enceinte et votre enfant après sa naissance (voir farde documents, n°2). Le fait que vous ayez une compagne en Guinée et un enfant n'est pas contesté ici mais n'impacte en rien le sens de la présente décision. De même, la déclaration de naissance de votre enfant (voir farde documents, n°3) constitue un indice de son identité, de sa nationalité et de votre lien de filiation, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général. Le titre de séjour de votre cousine (voir farde documents, n°4) est une preuve de la situation en Belgique de cette personne mais ne concerne pas votre demande de protection internationale. Une observation similaire s'impose concernant les documents de séjour belges et la copie du passeport guinéen de votre cousin (voir farde documents, n°5,6). En ce qui concerne votre acte de naissance (voir farde documents, n°8), celui-ci constitue tout au plus un début de preuve quant à votre identité et votre nationalité, aspects qui ne sont pas, à ce stade, contestés par le Commissariat général. Le certificat de décès de votre mère (voir farde documents, n°7) concerne également un fait que le Commissariat général ne conteste pas mais qui n'influe nullement sur l'absence de crédibilité apportée à vos problèmes. Concernant les diverses coupures de presse et rapports d'organismes internationaux faisant état de la situation générale prévalant en Guinée (voir farde documents, n°10-14), le Commissariat général s'est prononcé à leur sujet au troisième point de la présente décision. Vous déposez également trois articles concernant le recours aux pratiques de maraboutage en Guinée, y compris par les représentants de l'État (voir farde documents, n°15). Néanmoins, ces articles concernent des faits étrangers à l'histoire que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ni vous, ni votre père n'y apparaissent nommément, et ceux-ci ne font aucunement référence aux problèmes ayant motivé votre fuite de Guinée. Partant, ces articles de presse ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante des problèmes que vous dites avoir vécus.

Enfin, vous présentez un certificat médical faisant état de plusieurs lésions et cicatrices que le professionnel de la santé attribue à divers agressions physiques perpétrées par les villageois ou les gendarmes lors de votre arrestation (Voir farde document, n°1). Cependant, si le Commissariat général ne conteste pas l'existence de ces cicatrices telles qu'objectivées par le docteur en médecine, rien dans le certificat ne permet d'expliquer le raisonnement permettant d'arriver aux diverses conclusions établies par l'experte quant aux circonstances de l'apparition de ces séquelles, de sorte que le Commissariat

général ne peut s'y rattacher. Partant, vos cicatrices ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité défaillante des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. De manière plus spécifique, le Commissariat général relève une contradiction quant aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir reçu un coup de crosse sur la tête. En effet, lors du premier entretien, vous déclarez avoir été frappé après votre interrogatoire à la gendarmerie, avoir perdu connaissance et vous être réveillé vers une heure du matin dans la prison de Faranah (NEP1, p.10). Lorsque vous racontez à nouveau cette histoire durant le deuxième entretien, vous expliquez cette fois : « La nuit, ils m'ont transféré à la prison de civile de Faranah, nous sommes arrivés à une heure du matin, j'ai été de nouveau interrogé et je me suis énervé contre eux [...] Ils m'ont frappé sur la tête avec leur fusil et j'ai perdu conscience et après, ils m'ont mis dans une cellule. (NEP2, p.15). La divergence de vos propos relatifs à la façon dont vous avez reçu cette lésion renforce l'absence de crédibilité qu'il est permis d'accorder quant à l'origine de cette cicatrice.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur K. C. ci-après dénommé « *le deuxième requérant* », qui est le frère du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie malinké.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu dis avoir vécu les faits suivants.

A l'âge de quatre ou cinq ans, tu pars vivre chez [A. B.], un ami de ton père, qui t'élève comme son propre fils. Il te loge, te nourrit, te scolarise et subvient à l'ensemble de tes besoins. Tu rends visite à ta famille régulièrement pendant les vacances.

Au début de l'année 2018, ton père, marabout, reçoit la visite de Cellou Dalein Diallo pour qu'il fasse des travaux de maraboutage. Une fois les travaux effectués, une personne du village meurt quelques jours plus tard subitement au village. Les habitants accusent ton père d'être responsable du décès de cette personne et de lui avoir jeté un mauvais sort. Ton père et ton frère sont arrêtés et la maison familiale est brûlée par les membres de la famille de la personne décédée. Tu restes enfermé chez [A. B.] avec l'interdiction de sortir pendant plusieurs mois, jusqu'à ce que ton frère parvienne finalement à s'échapper de prison. [A. B.] craignant pour sa sécurité et la vôtre, il organise votre fuite du pays. Ton frère et toi quittez la Guinée à une date dont tu ne te souviens pas, illégalement et en voiture. Vous traversez ensemble le Mali, le Maroc, l'Espagne et la France pour arriver finalement en Belgique en janvier 2019. Sur place, ton frère t'apprend que ton père est en réalité décédé en prison. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 21 janvier 2019. En cas de retour, tu crains de n'avoir aucun endroit où rentrer car [A. B.] assure que si tu rentres chez lui, les proches de la personne décédée s'en prendront à toi et à sa famille.

A l'appui de tes déclarations, ton avocat dépose la copie de ton acte de naissance.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton

avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans la cadre de ta demande de protection.

Il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les craintes que tu invoques sont exclusivement liées aux problèmes que ton frère, majeur, dit avoir vécus en Guinée (NEP, p.9). Étant donné qu'il a été également entendu sur ces faits et que ses déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général, la même décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit être prise à ton égard. Cette décision est rédigée comme ceci (tu en trouveras une copie dans ton dossier) :

« [...] »

Le document déposé par ton avocat, à savoir la copie de ton acte de naissance (voir farde documents, n°1), ne constitue tout au plus qu'un début de preuve de ton identité et de ta nationalité, mais ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Rétroactes

2.1. Les requérants ont introduit des demandes d'asile en Belgique le 21 janvier 2019. Le 17 juin 2019, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 230 172 du 13 décembre 2019, le Conseil a annulé ces décisions. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« [...] 5. L'examen du recours

5.1. *Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les faits invoqués pour justifier leur crainte ne sont pas établis. La partie défenderesse constate notamment que différentes lacunes et incohérences entachant les dépositions du premier requérant en hypothèquent la crédibilité. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. Dans leurs recours, les requérants contestent la pertinence de ces griefs.*

5.2. *En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de l'acte attaqué. S'il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du premier requérant est lacunaire à de nombreux égards, il constate également que la partie défenderesse déclare « penser » que le premier requérant a « déjà subi une incarcération dans [sa] vie et des maltraitances dans le cadre de celle-ci ». Le premier requérant a en outre déposé un certificat médical pour établir qu'il a été victime de mauvais traitements. S'agissant de ce document, si le Conseil n'aperçoit pas ce qui autorise un médecin à préciser le nom exact de l'arme qui aurait occasionné les pathologies constatées, il ne peut toutefois pas se rallier aux arguments développés dans la note d'observation selon lesquels cette pièce « n'a pas la force probante qu'elle mérite ».*

5.3. Pour sa part, le Conseil estime que l'audition ne révèle pas d'attention suffisante accordée à la détention du requérant et ne comprend dès lors pas ce qui a conduit la partie défenderesse à estimer que le requérant a établi avoir été détenu. Il observe encore que le dossier administratif ne contient aucune information générale de nature d'éclairer les instances d'asile sur la vraisemblance du récit des requérants et que l'importante incohérence relevée dans la note d'observation au sujet de leur père est dissipée par les nouvelles pièces et les explications fournies lors de l'audience du 12 décembre 2019. Ces nouveaux éléments attestent en effet à suffisance que les certificats de naissance joints au recours n'ont pas été obtenus à l'initiative du père des requérants, présenté comme décédé en 2018, mais ont été demandés par leur cousin, qui porte le même nom que leur père. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, qu'en l'état, les nombreuses lacunes relevées à juste titre dans l'acte attaqué ne suffisent pas à renverser la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ni à lever tout doute quant aux risques pour le premier requérant d'être à nouveau soumis à des mauvais traitements.

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du premier requérant portant notamment sur la détention qu'il déclare avoir subie ainsi que les mauvais traitements dont il déclare avoir été victime ;
- Analyse de la force probante des documents médicaux produits ;
- Le cas échéant, production de toutes les informations utiles concernant la situation des marabouts et/ou des personnes accusées de sorcellerie en Guinée.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

[...] »

2.2. Le 8 avril 2020, après avoir entendu le premier requérant le 20 février 2020, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

3. La requête

3.1. Dans leur recours, les requérants confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises, rappellent les motifs des actes attaqués et développent des arguments similaires à l'encontre de ces motifs.

3.2. Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 48/2 et suivants, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »)] « concrétisant » l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »)] ; la violation du principe général de droit de bonne administration ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Les requérants résument leur argumentation comme suit :

« La partie adverse refuse le statut de réfugié au motif que les faits invoqués ne sont pas crédibles. Les parties requérantes estiment, en substance, que (première branche) la partie adverse a violé son devoir de motivation formelle et a violé l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n°230 172. Plus particulièrement, la partie adverse rend une motivation largement contradictoire et à tout le moins confuse quant à la détention du premier requérant (1.1) ; n'a pas valablement examiné la force probante du certificat médical déposé et aurait dû faire application de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980 (1.2) ; a omis de prendre en considération (et de déposer) des éléments objectifs corroborant le récit (1.3).

Ensuite (deuxième branche), les requérants relèvent que les motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, la partie adverse s'étant appesantie sur des éléments du dossier administratif pouvant affaiblir la crédibilité du récit de la partie requérante, sans prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et en particulier les éléments plaidant en faveur de la nécessité d'une protection internationale, tant au sein du récit et des éléments présentés par la partie requérante qu'en ce qui concerne la situation générale dans le pays d'origine, accréditant son récit.

Enfin (troisième branche), les requérants estiment qu'au vu des éléments non contestés par la partie adverse (détention et activité de marabout de son père, notamment), les motifs de la décision attaquées ne peuvent suffire pour conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble de son récit (3.1), qu'il convenait d'appliquer l'article 48/7 (3.2.) et qu'en tout état de cause il convient de faire application du bénéfice du doute, de sorte qu'il convient d'accorder le statut de réfugié aux requérants (3.3). »

3.4. Dans un dernier paragraphe relatif au statut de protection subsidiaire, ils invoquent un risque réel de violation de leurs droits fondamentaux, en particulier ceux protégés par les articles 2 et 3 de la CEDH.

3.5. En conclusion, ils prient le Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Jeune Afrique , « Guinee : au moins deux morts dans des heurts entre manifestants et policiers », 13 fevrier 2018, [https://www.jeuneafrique.com/530135/politique/guinee-au-moins-deux-morts-dansdes-heurts-entre-manifestants-et-policiers/](https://www.jeuneafrique.com/530135/politique/guinee-au-moins-deux-morts-dans-des-heurts-entre-manifestants-et-policiers/)
- 2. Jeune Afrique, « Elections en Guinee : la me contre les urnes », 12 fevrier 2018, https://www.jeuneafrique.com/mag/529509/politique/elections-en-guineeO/oe2%80°_089-la-rue~contre-les-urnes/
- 3. Jeune Afrique, « Guinee : journee ville morte a Conakry a l'appel de l'opposition » , 26 fevrier 2018 a 11h48 , <https://www.jeuneafrique.com/536371/politique/guinee-journee-ville-morre-a-conakrylappcl-de-lopposition/>
- 4. HRW, « Guinee : Morts et criminalite lors des violences post-electorales », 24.07.18, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/07/24/guinee-morts-et-criminalite-lors-des-violences-post-electorales>
- 5. Nouvelle Republique de Guinee, « Agression du domicile de Dalein : declaration de la direction nationale », 11 fevrier 2018, https://www.nrgui.com/2-actualifcs/9325-agression-du-domicile-dc-dalein-quand-l-ufdg-sonnc-la-mobilisation-par-guineencws-dimanchc-1_l-fcvricr-201_S0-lc-jeudi-08-fevrier-2018-aux-environs-de-1_lh-le-domicile-de-cellou-daleindiallo-prcsidcnt-de-l-ufdg-cr-chef-de-filc-de-l-opposition-guinecnne-a-etAfricaguinee, « B antama accuse:" Selon un marabout, quand Cellou aura 100 morts, il prendra le pouvoir...", <https://www.afncaguinee.com/artides/2017/10/07/bantamaaccuse-selonun-marabout-quand-eellou-aura-10P-morts-il-prcnndra-lc>
- 7. HRW, « Guinee- Evenements de 2018 », b/tps: // ivmv.lmv.org/fr/ world-report ! 20 / 9 / counhy-chapters! 526218
- 8. Jeune Afrique, « Guinee : au moins 50 interpellations apres des violences post electorales », <https://www.jeuneafriquc.com/529P59/politiquc/guinee-au-moins-50-interpcllationsapres-des-Violences-post-electoral.es/>

9. Federation Atlantique des Agences de Presse africaines : « Earanah : Passations de sendee emaillees d'affrontements entre militants », 4 fevrier 2018, <http://www.Jaapa.injb/Jaranab-passationsde-semcc-email/ees-dat'rontements-enre-mi/itans/>
10. Spoutnik France, « Quand le President guineen en appelle aux pouvoirs occultes d'un marabout (17-deo) », 11.07.2018, https://fr.sputniknews.com/international/201807_111037159720-alpha-condc-maraboutmauntanien/
11. ACTU GUINEE : « Conakry ,Kagbelen : accuse de sacrifice humain, un marabout arrete, son domicile incendie »>, 8 janvier 2016 ht tps!: / actucninee.orgj index.php! 2016101 ! 28/conaky-kagbe/en-accuse-de-sacrifice-humain-un-maraboul-inretc-son-domicile-incendiel
12. Rapport de mission en Guinee realise par l'OFPRA (Office Francais de Protection des Refugies et Apatriades) et la CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile) en novembre 2017, extraits, pp. 24 a41
<https://vlvw.ofpra.gouv.fr/sitcs/dcfaulf/rilcs/atoms/files/didr> rapport de mission en guinée final.pdf
Rapport d'Amnesty International sur la situation des droits humains en Guinee en 2017/2018.<https://www.amnesty.org/en/countries/africa/guinea/report-guinea/> 14. Rapport du Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor du U.S. Department of State - Diplomacy in Action publie le 3 mars 2017 « Country Reports on Human Rights Practices : Guinea »,
<https://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2016/af/265262.htm>
15. Acte de naissance du requérant
16. Acte de naissance du frère du requérant ;»

4.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la crédibilité des faits invoqués par le premier requérant

5.1 Le premier requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des craintes liées aux accusations de meurtre portées contre son père, marabout. L'acte attaqué est fondé sur le constat que des incohérences, lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions du premier requérant interdisent d'y accorder crédit. La partie défenderesse expose ensuite pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de justifier une appréciation différente de sa demande de protection.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, les requérants reprochent essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de leur demande d'asile et du bien-fondé de leur crainte. Les requérants reprochent notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte des mauvais traitements subis en détention par le premier requérant, attestés par un certificat médical et infligés au requérant lors d'une détention dont la réalité n'est que partiellement contestée par la partie défenderesse.

5.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

5.4 En l'espèce, il n'est pas contesté que le premier requérant est de nationalité guinéenne, qu'il a subi en Guinée une détention de minimum 15 jours, qu'il était âgé de 19 ans au moment des faits invoqués et qu'il s'est vu infliger des mauvais traitements, dont des agressions sexuelles. Les attestations médicales produites contiennent en outre de sérieuses indications que le premier requérant s'est vu infliger des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et qu'il a en particulier été victime d'agressions sexuelles.

5.5 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la détention et des mauvais traitements allégués par le requérant mais se borne à mettre en cause les circonstances et les mobiles de son arrestation ainsi que la durée exacte de sa détention dans la cellule partagée avec M.

5.6 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. D'une part, il estime que les dépositions du requérant concernant les faits à l'origine des séquelles constatées par le médecin sont généralement circonstanciées et, contrairement à la partie défenderesse, il n'y aperçoit pas de carence suffisamment significative pour mettre en cause la crédibilité de son récit. D'autre part, il considère que l'unique contradiction relevée entre les dépositions successives du premier requérant, qui concerne la durée (2 semaines ou deux mois) de la partie de sa détention passée dans une cellule avec le codétenu M., n'est pas suffisamment établie pour mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit. A la

lecture du rapport des auditions du requérant, le Conseil estime pour sa part que cette contradiction peut s'expliquer par une erreur de compréhension ou de transcription. En effet, le requérant n'a pas été confronté à cette contradiction pendant ses auditions. Or il résulte du rapport de son audition du 20 février 2020, qu'invité à s'exprimer librement, il a déclaré (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7) qu'au cours de la période pendant laquelle il partageait une cellule avec M., il était interrogé « *chaque semaine* » par le commandant, ce qui semble induire une période plus longue que les « *deux semaines et quelques* » mentionnées à une seule reprise, à la page 6 du même rapport, et correspondre davantage aux déclarations antérieures citées par la partie défenderesse selon lesquelles il serait resté dans cette cellule pendant environ deux mois.

5.7 Enfin, il ressort des informations produites par les requérants que le contexte ethnico – politique était tendu dans leur région d'origine au moment des faits allégués et que certaines personnalités politiques africaines ont recours à des marabouts pour favoriser leur succès électoral. La partie défenderesse ne produit aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité de ces informations. Le Conseil tient dès lors compte de ces données contextuelles qui contribuent à rendre plausibles les événements relatés par le premier requérant.

5.8 Au vu de ce qui précède, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit du premier requérant, il existe suffisamment d'indices qu'il a quitté son pays en raison des faits allégués pour que le doute lui profite. Le Conseil tient par conséquent ces faits pour établis à suffisance.

6. L'examen de la demande du premier requérant au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 En cas de retour dans son pays, le premier requérant craint de se voir infliger des persécutions par la population et les autorités guinéennes en raison d'un meurtre imputé à son père.

6.3 Le requérant déclare que l'hostilité manifestée à son encontre par la population et par les autorités guinéennes a pour origine la mort d'une jeune fille à laquelle son père est accusé d'avoir jeté un sort. Il invoque encore les tensions ethniques et politiques prévalant dans sa région, soulignant que son père a reçu le leader du parti d'opposition, Cellou Dalein, favorable aux Peulhs, alors que leur famille, de même que la majorité de la population de la région Faranah, est d'origine malinké et que son petit frère, le deuxième requérant, avait été confié à une famille peulh.

6.4 Si le Conseil estime établi à suffisance que le premier requérant a subi des mauvais traitements en raison des accusations pesant contre son père, il n'aperçoit en revanche, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que les mauvais traitements qu'il a subis sont liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Ses dépositions ne permettent en effet d'identifier précisément ni les auteurs des persécutions invoquées ni leurs mobiles. Il en ressort par ailleurs que le requérant est malinké, de confession musulmane, ainsi que la majorité de la population de sa région, et qu'il n'a aucune affiliation politique.

6.5 Le premier requérant assure craindre des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des « Marabouts ». Toutefois, il n'est lui-même pas un marabout et il ne fournit pas d'élément de nature à démontrer que les marabouts constituaient en Guinée un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 ni que les mauvais traitements qu'il a subis auraient pour cause cette appartenance. Dans son recours, le premier requérant rappelle en effet la définition du groupe social proposée par la Cour de Justice de l'Union européenne mais n'expose pas en quoi les Marabouts guinéens répondraient aux +à ces conditions. Les articles de presse déposés à l'appui de la demande ne fournissent pas d'informations permettant de conduire à une autre conclusion. En

l'espèce, tels que les faits sont présentés par le premier requérant, l'hostilité de la population et des autorités locales à son encontre semble en réalité liée essentiellement à la volonté de venger la mort d'une jeune-fille et est étrangère aux critères requis par la Convention de Genève. La circonstance que cette hostilité s'est développée dans un contexte général de tensions politico - ethniques et que son père a été accusé d'être responsable de la mort de cette jeune fille en raison de ses qualités de marabout ne suffit pas à justifier une analyse différente.

6.6 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande du premier requérant au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi :

« §1 Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

7.2. Le Conseil rappelle encore que, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

7.3. En l'espèce, la disposition légale trouve à s'appliquer dans la mesure où le premier requérant établit à suffisance la réalité des mauvais traitements qui lui ont été infligés par les autorités guinéennes ainsi que par la population. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément permettant de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Il n'aperçoit pas davantage d'élément de nature à démontrer que le requérant pourrait raisonnablement s'installer dans une autre partie de son pays.

7.4. Par conséquent, il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le premier requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande de protection internationale du deuxième requérant

8.1. Le deuxième requérant, mineur d'âge et orphelin, est le petit-frère du premier requérant. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque des faits identiques à ceux invoqués par le premier requérant. Le Conseil estime dès lors devoir réservier le même sort à sa demande et se réfère à cet égard aux motifs exposés plus haut.

8.2. Par conséquent, il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le deuxième requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE